

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 16 octobre 2019, 19-84.804, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	16/10/2019
Juridiction / Nature	JURI
ECLI	ECLI:FR:CCASS:2019:CR02213
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000039285306

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] chambre de l'instruction de la cour d'appel de RENNES, en date du 2 juillet 2019, qui, dans la procédure suivie contre lui pour extorsion avec arme, violences aggravées, arrestation, enlèvement, séquestration [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Non-admission

TEXTE INTÉGRAL

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé par :- M. F... L...,contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de RENNES, en date du 2 juillet 2019, qui, dans la procédure suivie contre lui pour extorsion avec arme, violences aggravées, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter une infraction, vol avec arme, délit de fuite et viol, a prolongé sa détention provisoire ;La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 2 octobre 2019 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, M. de Larosière de Champfeu, conseiller rapporteur, M. Moreau, conseiller de la chambre ;Greffier de chambre : M. Maréville ;Sur le rapport de M. le conseiller DE LAROSIÈRE DE CHAMPFEU, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour et les conclusions de M. l'avocat général SALOMON ;Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le seize octobre deux mille dix-neuf ;En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.ECLI:FR:CCASS:2019:CR02213

RÉFÉRENCE

JURI, 16 octobre 2019, ECLI:FR:CCASS:2019:CR02213. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000039285306> (consulté le 20 juin 2026).